

CALENDRIER 2024

Le calendrier des réunions du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers est fixé par le décret impérial du 30 décembre 1809. Pour l'année 2024, vous trouverez ci-dessous les dates des réunions ordinaires obligatoires. Ces dates peuvent être déplacées, à condition de ne pas s'éloigner exagérément des dates proposées.

7 JANVIER

Réunion ordinaire du conseil de fabrique

- Cette réunion, ainsi que celle du mois d'octobre (infra), peut être consacrée à la gestion du patrimoine : examen de l'état des bâtiments, des loyers et des fermages, du placement des capitaux et des travaux d'entretien
- Divers

3 MARS

Réunion ordinaire du conseil de fabrique

- Le trésorier présente les comptes de 2023
- Vérification de l'inventaire
- Divers

7 AVRIL

Réunion ordinaire du conseil de fabrique

- Le compte 2023 est arrêté définitivement et transmis simultanément au conseil communal et à l'Evêque avant **le 25 avril 2024**
 - Élection, pour un an, du président et du secrétaire du conseil
 - Élection, pour trois ans, d'un membre du bureau des marguilliers, en remplacement du membre sortant
 - Divers
- Réunion obligatoire du bureau des marguilliers
- Élection, pour un an, du président, du secrétaire et du trésorier du bureau
 - Divers

7 JUILLET

Réunion ordinaire du conseil de fabrique

- Le budget pour l'année 2025 est établi et transmis simultanément au conseil communal et à l'Evêque avant **le 30 août 2024**
- Si nécessaire, on peut voter une modification budgétaire pour 2024
- Divers

6 OCTOBRE

Réunion ordinaire du conseil de fabrique

- Une dernière modification budgétaire peut encore être votée pour 2024 et transmise au plus tard pour le 15 octobre 2024.
- Cette réunion, ainsi que celle de janvier (supra), peut être consacrée à la gestion du patrimoine : examen de l'état des bâtiments, des loyers et des fermages, du placement des capitaux et des travaux d'entretien
- Divers

Toute réunion extraordinaire du conseil de fabrique doit être préalablement autorisée par l'Evêque diocésain ou le Gouverneur de province.

Pour rappel, le lieu ordinaire et normal de réunion du conseil de fabrique est l'église, ou une dépendance de l'église, ou le presbytère. C'est au conseil qu'il appartient de fixer le lieu de ses réunions. Il ne pourrait sans motifs graves choisir un autre local.

La convocation aux réunions se fait traditionnellement au prône de la messe du dimanche précédent, mais il est recommandé que le président convoque aussi par écrit, en veillant à ne pas oublier le bourgmestre ou son représentant et le curé.

INCOMPATIBILITÉS ET ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

A l'approche des élections locales qui auront lieu cette année et au vu de certaines questions récemment parvenues à l'évêché, il semble utile de procéder aux deux rappels suivants.

D'une part, le bourgmestre, membre de droit du conseil de fabrique, ne peut être ni membre élu de ce conseil, ni marguillier. Un échevin ou un conseiller communal peut par contre être membre élu du conseil de fabrique ou marguillier, à moins d'être le délégué habituel du bourgmestre et de devoir, de ce fait, être considéré comme conseiller de droit.

D'autre part, en vertu de l'article 61 du décret impérial du 30 décembre 1809, un marguillier ne peut être adjudicataire, ni personnellement, ni comme associé des ventes, des marchés de réparations, de constructions ou de reconstructions et des baux portant sur des biens de la fabrique. Il existerait en effet un conflit d'intérêt. Dans la même optique – et bien que le libellé de l'interdiction établie par ledit article 61 soit limité au bureau des marguilliers –, il convient (au titre notamment des

articles 1596 du Code civil et 245 du Code pénal) qu'un conseiller de fabrique s'abstienne de siéger et de prendre part aux délibérations de la fabrique relatives à de telles opérations lorsque lui-même ou l'un de ses proches est intéressé.

Le même principe trouve à s'appliquer (pour la même raison) aux membres du conseil et aux marguilliers lorsque la fabrique envisage d'acheter un de leurs bien – même si l'article 61 du décret impérial ne vise expressément que les ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions ou baux des biens de la fabrique. Dans une telle hypothèse, on veillera avec soin à procéder ouvertement et sans privilégier l'intérêt privé du vendeur. La sollicitation des services du Receveur de l'Enregistrement ou du Comité d'Acquisition d'immeubles en vue d'obtenir le procès-verbal d'expertise du bien pourra, notamment, contribuer à établir que toutes les précautions ont été prises en ce sens et que le prix de vente n'est pas exagéré.

En cas de doute, il est conseillé de toujours demander l'avis de l'Evêché.

INDEXATION DES BARÈMES DU PERSONNEL D'ÉGLISE

L'indice pivot ayant été franchi en octobre 2023, les barèmes ont été indexés à partir du 1^{er} novembre 2023 pour le personnel ouvrier et du 1^{er} décembre 2023 pour le personnel employé. Sur la page du site internet du diocèse dédiée au Service aux Fabriques d'église, vous pourrez trouver le tableau avec les salaires indexés. Merci de veiller à communiquer cette information à vos secrétariats sociaux.

Selon les prévisions actuelles du Bureau Fédéral du Plan, l'indice pivot sera franchi à nouveau en mars 2024, ce qui mènera à une nouvelle indexation des salaires pour le personnel ouvrier et employé respectivement en avril et mai 2024. Nous vous tiendrons bien-entendu informés.

CONTACTS DU SERVICE AUX FABRIQUES D'ÉGLISE

Monsieur l'abbé Juan Carlos CONDE CID, Vicaire épiscopal pour le Temporel du culte

juancarlos.condecid@diocesedenamur.be
ou 081 25 10 82

Madame Catherine NAOME, juriste

catherine.naome@diocesedenamur.be
ou 081 25 10 85

Madame Aurore CHEVALIER, juriste

aurore.chevalier@diocesedenamur.be
ou 081/25.10.94

Monsieur Oliver VAN der NOOT, juriste

olivier.vandernoot@diocesedenamur.be
ou 081 25 10 96

Madame Emma VANDENBOSSCHE

Pour les questions relatives aux comptes et budgets des fabriques d'église .
emma.vandebossche@diocesedenamur.be
ou 081.25.10.92